

**DECRET N°2008-277/PRES/PM/MEF/MATD/MHU/SECU du 25 mai 2008
portant création, attributions, organisation et fonctionnement des guichets
uniques du foncier. JO N°27 DU 03 JUILLET 2008**

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2008-138/PRES/PM du 23 mars 2008, portant remaniement du Gouvernement ;

VU le décret n° 2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU la loi n° 014/96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;

VU le décret n° 97-054/PRES/PM/MEF du 06 février 1997 portant conditions et modalités d'application de la loi sur la réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;

VU le décret n° 2008-154/PRES/PM/MEF du 02 avril 2008 portant organisation du Ministère de l'économie et des finances ;

Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 02 mai 2008 ;

DECRETE

ARTICLE 1 : Il est créé près le ministère chargé des Domaines, des guichets uniques du foncier.

ARTICLE 2 : Les guichets uniques du foncier sont rattachés à la Direction Générale des Impôts. Le guichet unique est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des Domaines.

L'implantation d'un guichet unique du foncier dans une région fait l'objet d'un arrêté conjoint des ministres chargés des Domaines, de l'Administration du territoire, de la Décentralisation , de l'Habitat, de l'Urbanisme et de la Sécurité.

ARTICLE 3 : Le guichet unique du foncier a pour missions de faciliter et de simplifier les formalités domaniales et foncières prévues à l'article 4 ci-dessous, en permettant aux usagers d'effectuer en un même lieu les opérations y afférentes.

Il s'agit notamment :

- d'accueillir et d'informer toute personne sur les textes législatifs et réglementaires en matière domaniale et foncière ;
- de communiquer la liste des pièces à fournir selon la nature de l'opération ou de l'acte à délivrer ;
- de recevoir toute demande ou tout dossier lié au foncier et de s'assurer de sa recevabilité ;
- de liquider et percevoir les droits et taxes afférents auxdites formalités ;
- d'assurer le traitement de toute demande en liaison avec les différentes administrations concernées ;
- de veiller au respect des délais légaux de traitement des dossiers et d'exécution des formalités requises avec les administrations concernées.

ARTICLE 4 : Le guichet unique du foncier traite des demandes et des dossiers relatifs aux opérations et actes suivants :

- demande d'attribution de terrain à usage autre que d'habitation ;
- attestation d'attribution de parcelle ;
- permis urbain d'habiter ;
- permis d'exploiter ;
- arrêté de mise à disposition ;
- bail emphytéotique ;
- titre foncier ;
- mutation de droits réels immobiliers ou de droits provisoires ;
- constat de mise en valeur ;

- évaluation des investissements ;
- bornage de terrain ;
- état des droits réels.

ARTICLE 5 : Les guichets uniques du foncier sont administrés par un comité de supervision et de suivi qui constitue l'instance d'orientation.

A ce titre, il est chargé :

- de définir les stratégies de développement des guichets uniques du foncier ;
- d'émettre des avis sur toutes les questions touchant aux modalités d'accomplissement des formalités domaniales et foncières et sur l'implantation d'un guichet unique dans une localité donnée ;
- de contribuer à aplanir les difficultés ou incompréhensions survenant au sein des guichets uniques et entre les guichets uniques et/ou les usagers et les administrations concernées ;
- d'examiner les recours introduits par les usagers ;
- d'analyser le rapport annuel d'activités des guichets uniques.

ARTICLE 6 : Le comité de supervision et de suivi est composé de douze (12) membres représentant :

- la Direction générale des impôts ;
- la Direction générale de l'urbanisme et des travaux fonciers ;
- la Direction générale de l'architecture, de l'habitat et de la construction ;

- la Direction générale de la police nationale ;
- la Direction générale des collectivités territoriales ;
- la Direction générale de la conservation de la nature ;
- la Direction générale du développement industriel;
- l'Association des municipalités du Burkina Faso ;
- l'Ordre des notaires du Burkina Faso ;
- l'Association des experts immobiliers ;
- l'Association des experts géomètres agréés ;
- le Centre de facilitation des actes de construire.

ARTICLE 7 : Les membres du comité de supervision et de suivi sont nommés par arrêté du ministre chargé des Domaines sur proposition des ministres compétents ou des responsables des structures concernées.

ARTICLE 8 : La présidence du comité de supervision et de suivi est assurée par le Directeur général des impôts et le secrétariat est assuré par la Direction générale des impôts.

ARTICLE 9 : Le comité de supervision et de suivi se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées à la demande de son président ou des deux tiers de ses membres.

ARTICLE 10 : Les délibérations et avis du comité de supervision et de suivi sont consignés dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de séance puis transmis au ministre chargé des Domaines.

ARTICLE 11 : L'organisation et le fonctionnement des guichets uniques du foncier seront précisés par un arrêté interministériel.

ARTICLE 12 : Dès réception des demandes ou dossiers, les guichets uniques du foncier procèdent à un contrôle formel puis délivrent au requérant un récépissé de dépôt ou à défaut un avis motivé de rejet de la demande ou du dossier.

ARTICLE 13 : Après leur contrôle formel, les demandes et les dossiers sont transmis par les guichets uniques sans délai aux administrations chargées de l'accomplissement des formalités.

Le point de départ du délai d'exécution des formalités court à partir :

- du premier jour ouvrable suivant la date de délivrance du récépissé de dépôt pour les demandes ne nécessitant pas de paiement ;
- du premier jour ouvrable suivant la date de paiement des frais exigibles pour l'accomplissement des formalités.

ARTICLE 14 : Le temps requis pour accomplir l'ensemble des formalités afférentes aux actes et opérations visés à l'article 4 ci-dessus est déterminé par arrêté conjoint des Ministres chargés des Domaines, de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation , de l'Habitat et de l'Urbanisme et de la Sécurité.

ARTICLE 15 : Pour les actes et opérations soumis à la signature du Ministre chargé des Domaines et dont la demande est formulée dans les localités autres que Ouagadougou, les délais ci-dessus indiqués sont majorés de six jours à titre de délai de route.

ARTICLE 16 : Les dossiers reçus antérieurement à la mise en place des guichets uniques du foncier par les services seront traités conformément aux textes en vigueur au moment de leur dépôt.

ARTICLE 17 : Les modalités pratiques d'application du présent décret seront précisées par arrêté conjoint des Ministres chargés des Domaines, de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation , de l'Habitat et de l'Urbanisme et de la Sécurité.

ARTICLE 18 : Le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation, le Ministre de l'habitat et de l'urbanisme et le Ministre de la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ouagadougou, le 23 mai 2008

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'économie et des finances

Jean-Baptiste Marie Pascal COMPAORE

Le Ministre de l'administration
territoriale et de la décentralisation

Clément Pengdwendé SAWADOGO

Le Ministre de l'habitat et de l'urbanisme

Vincent T. DABILGOU

Le Ministre de la sécurité

Assane SAWADOGO